

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 juillet 2025 à 19 h 00

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq, le 2 juillet à dix-neuf heures, se sont réunis les membres du **CONSEIL MUNICIPAL**, dûment convoqués le dix-neuf juin, au lieu ordinaire de leurs séances, sous la Présidence de Loïc BALAC, Maire.

**Nombre de
conseillers**

En exercice : 19

Présents : 13

**Votants : 17 puis
18 à partir de
19h56**

**Pouvoirs : 4 puis
5 à partir de
19h56**

Présents : BALAC Loïc, GOURMIL Nathalie, LOYER Alain, ROUX Patricia, BUSSON Jean-François, BOCANDÉ Marie-Pierre, GUILLEMOT André, RACOUET Philippe, GUILLOUCHE Elodie, LANOE Rudy, RIO Letitia, NAFTEUX Yvonne, LABORDERIE Romain.

Absent excusé : DEBAYS Evelyne (donne pouvoir à BOCANDÉ Marie-Pierre), GABARD Sylvain (donne pouvoir à LABORDERIE Romain), Samuel Le TREHUDIC, SERAZIN Léonie (donne pouvoir à BALAC Loïc), BOULO DUGUÉ Céline (donne pouvoir à GUILLOUCHE Elodie), LEMIERRE Jim (donne pouvoir à BUSSON Jean-François).

Secrétaire de séance : GUILLOUCHE Elodie

M. le Maire propose d'ajouter les points à l'ordre du jour, acceptés par le conseil, et portant sur :

- Points à ajouter
 - jeux de Lanvaux
 - acquisition des cabinets dentaires
 - subventions entretien de la voirie et des chemins
- Points à retirer : aucun

87-2025 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MAI 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15 ;

Vu le projet de procès-verbal transmis aux membres du Conseil municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le procès-verbal du conseil municipal du 19 mai 2025.

88-2025 FINANCES – DECISIONS PRISES PAR DELEGATION

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délégation accordée à M le Maire par délibération du Conseil Municipal de Pleucadeuc en date du 28 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M le Maire en vertu de cette délégation ;

Le Maire informe le Conseil Municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre de ses délégations ;

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes prises par le Maire depuis la dernière réunion du Conseil Municipal.

09/05/2025	Nettoyeur haute pression	LEROY MERLIN	365,83 €	439,00 €
09/05/2025	Etagère murale inox pour Restaurant scolaire	PRO INOX	49,50 €	59,40 €
12/05/2025	Réparations EEP Eglise Saint-Pierre	ARZ ETANCH	532,80 €	639,36 €
29/04/2025	Produits entretien	GAMA29	637,25 €	764,70 €
16/05/2025	Fournitures pièces détachées (pour où ?)	SDU	477,70 €	573,24 €
20/05/2025	Location nacelle du 12 au 19 mai 2025	LOCARMOR	1 210,60 €	1 452,72 €
27/05/2025	Enseigne en inox vibré "Espace Jo BRIEND"	BOURNIGAL	2 100,00 €	2 520,00 €
02/06/2025	Clé de passe et cylindre	LTM	295,92 €	355,10 €
02/06/2025	Dépannage toilettes publiques - devis régularisation	MPS	616,47 €	739,76 €
02/06/2025	Dépannage toilettes publiques	MPS	350,00 €	420,00 €
21/05/2025	Travaux aménagement bureaux mairie	DELALANDE	11 352,89 €	13 623,47 €
06/06/2025	Lot torchons et veste cuisine	ECHOPPE	78,00 €	93,60 €
12/06/2025	Sapins de Noël	TAVARSON	792,95 €	880,11 €
13/06/2025	Location nacelle le 28 et 29 juillet	LOCARMOR	591,00 €	709,20 €
13/06/2025	Location nacelle articulée 28 juillet	LOCARMOR	288,60 €	346,32 €
13/06/2025	Motopompe Kohler	KERHERVE	277,00 €	332,40 €
13/06/2025	Remplacement chauffe-eau 1 rue Pasteur (orthophoniste)	ABC CHAUFFAGE	407,00 €	407,00 €
16/06/2025	Travaux BAES	EUROFEU	5 573,71 €	6 688,45 €
12/06/2025	Travaux église cloche 3	BODET	2 000,00 €	2 400,00 €
13/06/2025	Débroussailleuse thermique	LE NORMAND	585,04 €	702,05 €
12/06/2025	Remplacement démarreur camion-benne	PLEUCADEUC AUTO	427,45 €	512,94 €
12/06/2025	Réparations camion-benne	PLEUCADEUC AUTO	536,34 €	643,61 €
17/06/2025	PC Médiathèque	TBi56	1 114,00 €	1 336,80 €
13/06/2025	Logos bâtiments	ARTCOLOR	2 244,00 €	2 692,80 €

89-2025 FINANCES – MODIFICATIONS DU PRIX D'ACQUISITION DES CABINETS DENTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention approuvée par délibération n° 42-2022 le 21 juillet 2022 ;

Vu la modification de la convention approuvée par délibération n° 75-2022 le 19 décembre 2022 ;

Vu la délibération n° 74-2023 du 1^{er} août 2023 désignant le cabinet d'architecte qui suivra les travaux d'aménagement ;

Vu la délibération n° 06-2024 du 11 mars 2024 ;

Vu la délibération n°135-2024 modifiant la surface des cabinets dentaires ;

Vu la délibération n° 65-2025 du 19 mai 2025 attribuant les lots du marché pour les travaux d'aménagement des cabinets.

Considérant l'intérêt financier de lier le coût de l'acquisition au résultat de la consultation des entreprises pour la construction du bâtiment.

M. le Maire rappelle au conseil qu'Armorique Habitat construit les locaux qu'il livrera à la mairie hors d'eau - hors d'air afin d'y aménager 3 cabinets dentaires.

Le coût de l'acquisition qui s'élevait à 2000€ HT/m² a été fixé dans une convention avec Armorique Habitat et approuvé lors de la réunion du 27 juillet 2022.

Depuis, la surface a été modifiée, de 191 m² nous sommes passés à 214m² (délibération n°135-2024)

De son côté, M. le Maire a négocié pour que le prix de l'acquisition soit lié au résultat de la consultation des entreprises qu'Armorique Habitat a mené, comme indiqué dans la délibération n°135-2024 du 7 novembre 2024.

Après analyse, le bailleur a rendu son analyse. Le montant au m² passe à 1976.65 € HT (arrondi) pour un montant total de 423 400 € HT au lieu de 428 000 € HT.

M. le Maire sollicite le conseil pour approuver la surface et le montant de l'acquisition et l'autoriser, lui ou son représentant, en présentiel ou en distanciel à signer tout document afférent à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

-De confirmer la volonté d'acquérir les 3 cabinets dentaires auprès du bailleur Armorique Habitat ;

-D'accepter les modifications de surface et de montant de l'acquisition : 214 m² pour 423 400 € HT ;

-D'autoriser M. le Maire ou son représentant, en présentiel ou en distanciel à signer tout document afférent à ce dossier.

Vote à l'unanimité :

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

90-2025 FINANCES – MODIFICATIONS DU LOYER DES CABINETS DENTAIRES

M. le Maire rappelle à l'assemblée qu'à la réunion du 11 mars 2024, le loyer des cabinets dentaires a été fixé à 375 € TTC pour 31.20 m².

Le calcul de la surface comprenait :

La surface des cabinets + les autres locaux professionnels (chirurgie, radio, stérilisation) =

$$22.44 \text{ m}^2 \times 3 + 13.50 \text{ m}^2 + 3.89 \text{ m}^2 + 8.88 \text{ m}^2 = 93.59 \text{ m}^2$$

$$93.59 \text{ m}^2 / 3 \text{ (dentistes)} = 31.20 \text{ m}^2$$

Or, un local technique d'une surface de 8.55m² a été omis dans le calcul. M. le Maire propose de l'ajouter.

$$22.44 \text{ m}^2 \times 3 + 13.50 \text{ m}^2 + 3.89 \text{ m}^2 + 8.88 \text{ m}^2 + 8.55 \text{ m}^2 = 102.14 \text{ m}^2$$

$$102.14 \text{ m}^2 / 3 = 34.05 \text{ m}^2 \text{ appliqués par professionnel}$$

$$\text{Soit } 34.05 \text{ m}^2 \times 12 \text{ €} = 408.56 \text{ € TTC}$$

Ce montant est calculé pour 2025. Il sera actualisé en fonction de la date de mise à disposition en appliquant l'indice de référence.

M. le Maire informe l'assemblée qu'un rendez-vous est fixé avec le dentiste qui a réservé un des 3 cabinets, son conjoint lui-même dentiste, et la conductrice des futurs travaux d'aménagement des cabinets. L'objectif étant de permettre au dentiste de faire part de ses besoins en termes d'aménagement, d'implantation des prises électriques ou d'éclairage et de convaincre son conjoint de signer un engagement également.

Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L2122-18 et L 2122-21 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'approuver la proposition de M. le Maire ;**
- **De modifier le montant du loyer des cabinets dentaires qui s'élèvent en 2025 à 408.56 € TTC ;**
- **De fixer 2025 comme étant l'année N ;**
- **D'actualiser le loyer en fonction de la date de démarrage du bail et de l'indice de référence.**
- **D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer les baux.**

Vote à l'unanimité :

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

91-2025 FINANCES – NOUVEAU BAIL AU 6 AVENUE DE PARIS POUR UNE ERGOTHERAPEUTE

M. le Maire informe l'assemblée qu'une nouvelle professionnelle va s'installer dans un des cabinets situé 6 avenue de Paris.

Mme MORICE est ergothérapeute, elle termine ses études et souhaite s'installer à Pleucadeuc dès le mois de septembre.

Le cabinet n°1 lui été attribué. Il mesure 19.90 m² et est composé du cabinet et d'un atelier.

M. le Maire propose de lui appliquer les mêmes conditions que Mme TEMANS qui vient de s'installer dans le cabinet n°2, à savoir :

-durée 6 ans

-3 mois de gratuité (septembre-novembre 2025)

-3 mois ½ loyer (décembre 2025- février 2026)

-montant du loyer à partir du mois de mars 2026 : 330.44 € HT et 396.53 € TTC soit 19.93/m²

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Fixe le loyer mensuel à 396.53 € TTC ;**
- **Fixe la durée du bail à 6 ans ;**
- **Fixe le montant du dépôt de garantie à 396.53 € TTC ;**
- **Autorise M. le Maire, ou son représentant à signer le bail professionnel à intervenir entre la Commune de Pleucadeuc et Mme MORICE.**

Vote à l'unanimité :

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

92-2025 FINANCES – MODIFICATION DU BAIL DE Mme TEMANS
--

M. le Maire explique au conseil que le bail de Mme TEMANS contient une erreur car il est stipulé que la TVA n'est pas appliquée.

Aussi, il convient de modifier le montant comme suit :

225 € HT au lieu de 225 € TTC

Nouveau montant en TTC : 270 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications de M. le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité, décide

-De modifier le montant du loyer ;

-D'autoriser M. le Maire à signer un avenant au bail de Mme TEMANS.

Vote à l'unanimité :

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

93-2025 FINANCES – AVENANT AVEC LE PRESTATAIRE DE LIVRAISON DE REPAS CHAUD AU RESTAURANT SCOLAIRE
--

Rapporteur Patricia ROUX, ajointe.

Mme ROUX informe l'assemblée que M. le Maire a signé un avenant au contrat signé avec CONVIVIO.

En effet, le contrat actuel se fini le 31 aout 2025. La DGS et la commission extra-scolaire du restaurant scolaire ont travaillé sur un nouveau cahier des charges afin de lancer une consultation des entreprises.

Certains membres de la commission et la DGS ont visité le self de MALANSAC. Cette visite a permis de relevé des idées intéressantes.

Les agents du restaurant scolaire iront le visiter le 3 juillet.

Durant ce travail de diagnostic, certaines problématiques d'équipe ont été soulevées. Ces difficultés mettent en exergue l'absence d'un manager « responsable » sur site et la difficulté de manager une équipe multi employeurs.

Par ailleurs, le self et l'extension du bâtiment imposent une nouvelle organisation que nous ne maîtrisons pas à l'heure actuelle.

Tous ces facteurs convergent vers le fait qu'il est important de se laisser un temps de réflexion. Ainsi, il a été décidé de signer un avenant avec la société actuelle, Convivio, dont la prestation convient en termes de qualité, de quantité et de relation.

Ci-dessous la nouvelle offre :

2025-2026 : 3.7980 €

2024-2025 : 3.7419 €

C'est une hausse de 0.05 cts. M. le Maire rappelle que le tarif du repas facturé aux familles a été augmenté.

Il est fait état de l'avancement des travaux dans l'ancien restaurant scolaire. Le planning réalisé en début d'année prévoyait une occupation en septembre. Malheureusement, l'entreprise Thétiot ayant fait défaut, le chantier a de nouveau pris du retard. L'ouverture est reportée après les vacances de la Toussaint.

André GUILLEMOT fait part de son pessimisme quant à la réception complète des travaux en novembre.

M. le Maire espère pouvoir les faire venir rapidement en faisant preuve de ténacité.

Létitia RIO demande si des pénalités de retard ont été appliquées à l'entreprise Thétiot.

M. le Maire répond par la négative. Un courrier avait été préparé en ce sens mais il a estimé que, dans un 1^{er} temps, se déplacer et entreprendre un dialogue avec l'entreprise serait plus efficace que de la braquer. Elle devrait réintégrer le chantier dans la semaine.

Le Conseil Municipal prend acte de la décision.

94-2025 FINANCES – EMPRUNT AUPRES DU CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2337-3, L.2121-29 ;

Vu le budget primitif voté par délibération n° 33-2025 du 3 avril 2025 ;

Vu la délibération n°34-2025 du 3 avril 2025 portant sur la réalisation d'un emprunt ;

Vu le recours à l'emprunt inscrit au budget primitif 2025 ;

Vu la délibération n°34-2025 du 3 avril 2025 portant sur la délégation prescrit au Maire par le Conseil Municipal ;

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement.

Considérant qu'une consultation a été lancée auprès de quatre établissements bancaires.

Considérant l'offre de prêt du Crédit Mutuel de Bretagne pour un montant total de 400 000 Euros pour financer les projets d'investissement des VRD et du local commercial, selon les caractéristiques financières énoncées ci-après :

Montant : 400 000.00 €

Durée : 20 ans

Taux fixe : 3.73 %

Montant des intérêts : 169 359.20 €

Mode d'amortissement : linéaire

Périodicité : trimestrielle

Frais de dossier : 800 €

M. le Maire précise qu'il reste à contracter l'emprunt de 400 000 € pour le restaurant scolaire. Une négociation a commencé avec le Crédit Agricole qui détient une enveloppe de financement BEI (Banque Européenne d'Investissement) avec un taux avantageux.

Ce taux s'applique sur 50 % des travaux de rénovation énergétique. Par ailleurs, ces travaux de rénovation doivent entraîner une réduction d'au moins 30% de la demande d'énergie primaire. Il faut donc dans 1^{er} temps, chiffrer les travaux éligibles et commander auprès du cabinet BECOME un audit énergétique.

Le Conseil Municipal prend acte de la décision.

95-2025 FINANCES – DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ENTRETIEN DU CHEMIN DE SAINT-MARC

Marie-Pierre BOCANDÉ, conseillère déléguée, expose qu'il est possible de demander une aide financière auprès du Conseil Départemental du Morbihan au titre du dispositif « Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ».

Les travaux éligibles sont l'entretien (fauchage, balisage...) la maintenance du balisage et du mobilier et le remplacement ou la rénovation des ouvrages existants.

Pour cela, le chemin doit être inscrit au PDIPR. Le chemin de Saint-Marc répond à ce critère.

VU le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Conseil Départemental du Morbihan élabore le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, dont l'objectif est de recenser les itinéraires et sentiers balisés, d'assurer leur suivi et leur sécurisation et d'en faire leur promotion, en partenariat avec les différents acteurs concernés ;

Considérant que la commune de Pleucadeuc entretient une partie du sentier de Saint-Marc inscrit au plan départemental susmentionné et effectue à ce titre l'entretien de ce sentier par intervention mécanique ;

Considérant que le Conseil Départemental subventionne les acteurs en charge de l'entretien des itinéraires et sentiers inscrits au plan départemental, dans les conditions suivantes :

- aide forfaitaire de 80 €/km/an pour l'entretien de sentiers et pour la maintenance des ouvrages, du balisage et du mobilier, réalisés par intervention manuelle,
- aide forfaitaire de 40 €/km/an pour l'entretien des sentiers et pour la maintenance des ouvrages, du balisage et du mobilier, par intervention mécanique tractée,

Considérant qu'à cet effet, la commune de Pleucadeuc sollicite, pour l'année 2025, une subvention auprès du Conseil Départemental du Morbihan pour l'entretien et la maintenance du sentier de Saint-Marc inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée :

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité

-De solliciter le soutien du Conseil Départemental du Morbihan au titre du dispositif PDIPR ;

-D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Vote à l'unanimité :

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

96-2025 FINANCES – DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE PROGRAMME VOIRIE HORS AGGLOMERATION et AGGLOMERATION

M. le Maire rappelle que la consultation a été réalisée et l'offre de Brocéliande TP acceptée.

Le coût des travaux de cette opération étant de 48 759.25 € hors taxes.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et L.2122-22 ;

Vu la délibération n° 79-2024 en date du 28 juin 2024 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire le pouvoir de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité

-De solliciter le soutien du Conseil Départemental du Morbihan au titre du dispositif « Entretien de la voirie hors agglomération et en agglomération » dans le cadre du programme d'entretien de la voirie 2025 :

-Hors agglomération aux lieux-dits L'Hôtel Texier- Bot Go, de la fin de la rue Saint-Julien au Pont Torrent et la Grassais ;

-En agglomération – trottoir et parking rue Saint-Cadoc et trottoir rue Général de Gaulle ;

-D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Vote à l'unanimité :

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

97-2025 RESSOURCES HUMAINES – APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL

Le règlement intérieur recense toutes les règles applicables au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public par l'ensemble des agents.

Il fixe ainsi les règles notamment en matière de santé et de sécurité, de discipline, d'organisation du travail, d'absence, d'utilisation des locaux et des équipements, etc.

Le règlement sera présenté aux agents lors d'une réunion courant septembre 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriales ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 24 juin 2025 ;

Considérant la nécessité de se doter d'un règlement s'appliquant à l'ensemble du personnel, précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et fonctionnement des services ;

Considérant que le projet de règlement intérieur a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière d'organisation du travail, d'hygiène et sécurité, de règles de vie, de gestion du personnel, de discipline, de mise en œuvre du règlement.

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité :

-adopte le règlement intérieur du personnel dont le texte est joint à la présente délibération ;

-précise que ce règlement sera notifié à tous les agents ;

-dit que ce règlement entrera en vigueur à compter du 7 juillet 2025 ;

-autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire, relatif à cette décision.

Vote à l'unanimité :

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

98-2025 RESSOURCES HUMAINES – APPROBATION DU DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Vu le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'accompagnement de l'association EGEE,

Vu l'avis favorable Comité Social Territorial en date du 24 juin 2025,

M. le Maire rappelle au conseil municipal que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Afin de répondre à cette obligation, la collectivité a renforcé sa démarche de prévention en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels.

L'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- d'instaurer une communication sur ce sujet,
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

Le document unique sera consultable auprès de la DGS ou l'assistant de prévention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

-De valider le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés à la présente délibération

-D'approuver l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique

Vote à l'unanimité :

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

99-2025 RESSOURCES HUMAINES – MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

Le Maire informe l'assemblée :

M. le Maire rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

M. le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non-fonctionnaires ;

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L430-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 24 juin 2025. ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 – La détermination des activités éligibles au télétravail

Les services éligibles au télétravail sont les suivantes :

-Direction générale

-Comptabilité

-Médiathèque

-Communication

Article 2 – Lieu pour l'exercice du télétravail

Le télétravail se fera exclusivement au domicile des agents.

Article 3 – Demande et octroi de l'autorisation

L'autorisation est subordonnée à une demande écrite formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment le jour de la semaine travaillé sous cette forme.

Le télétravail étant organisé au domicile de l'agent, l'agent fournit à l'appui de sa demande :

- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent.

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé dans un lieu privé, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'autorisation individuelle mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- L'adresse du domicile dans lequel l'agent exercera ;
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, conformément au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité doivent être motivés et précédés d'un entretien.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de la collectivité ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de la collectivité, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité doivent être précédés d'un entretien et motivés.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire peuvent être saisies par l'agent intéressé du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information. Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargements illicites via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Article 5 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

Sur le temps et les conditions de travail

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue le même temps de travail que celui effectué habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement. Les horaires habituels de l'agent seront comptabilisés sur le logiciel de gestion du temps.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personne éventuellement présente à son domicile (enfant, personne en situation de handicap...).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Sur la sécurité et la protection de la santé

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de

télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques professionnels.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie. Il est préconisé de travailler dans une pièce dédiée si possible, d'avoir un accès direct à la lumière naturelle, avoir du mobilier adapté (chaise, bureau notamment),...

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte, à terme, à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Article 6 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

- *Article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale*

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail (ou le Comité technique lorsqu'il exerce les missions du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le Comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

Article 7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents, autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail, les outils de travail suivant et en assure la maintenance :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable ;

- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- Etc...

Article 8 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

Article 9– Modalités et Quotités autorisées

Deux modalités du télétravail sont mises en œuvre :

- Le télétravail régulier pour 1 jour par semaine, qui peut-être glissant pour les besoins du service ;
- Le télétravail ponctuel, soumis à l'autorisation de la DGS et / ou de M. le Maire.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 1 jour par semaine.

Il peut être dérogé à cette limite :

- Pour une durée de six mois au maximum, à la demande des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du médecin du travail ;
- À la demande des femmes enceintes ;
- À la demande des agents éligibles au congé de proche aidant, pour une durée de trois mois maximum, renouvelable ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Article 10 – Bilan annuel :

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au comité social territorial et à la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

-DECIDE l'instauration du télétravail au sein de la collectivité ou de l'établissement à compter du 7 juillet 2025 ;

-DECIDE la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;

-DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Vote à l'unanimité :

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

100-2025 RESSOURCES HUMAINES – CONVENTION AVEC LE CDG 56 POUR LES MISSIONS DE L'AGENT CHARGÉ DES FONCTIONS D'INSPECTION

Conformément à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, toutes les collectivités et tous les établissements publics, ont l'obligation de désigner un ou plusieurs Agents Chargés de la Fonction d'Inspection (ACFI) pour leur établissement, afin de mettre en place, au sein de l'établissement, une inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité pour veiller au contrôle des conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité.

Afin de satisfaire à cette obligation, l'autorité territoriale a la possibilité soit de conventionner avec le Centre de Gestion pour l'exercice de cette mission, soit de procéder à une désignation " en interne ".

M. le Maire précise qu'un agent ne peut être ACFI et agent de prévention.

L'A.C.F.I. a pour mission :

- De contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité ;
- De proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.
- Donner un avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'autorité envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Intervenir dans le cadre de la résolution d'une situation de désaccord relative à l'exercice du droit de retrait en cas de danger grave et imminent ou relative au recours à un expert agréé.

En cas d'urgence, il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires.

Pour toutes les missions confiées, l'ACFI doit être informé par l'autorité territoriale des suites données aux propositions qu'il a formulées.

Les membres de l'assemblée sont informés que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan propose une convention « Agent Chargé de la Fonction d'Inspection » qui permet la mise à disposition de l'A.C.F.I. de cet établissement auprès des collectivités et établissements publics.

La convention ci-jointe présente les modalités techniques, financières et organisationnelles de cette mise à disposition.

A noter, notamment que les collectivités participent aux frais d'intervention à concurrence du service effectivement fait selon les tarifs horaires suivants :

- 89 €/h pour les collectivités affiliées
- 130 €/h pour les collectivités non affiliées

Ces tarifs incluent les frais de déplacement, de repas ainsi que les frais de secrétariat.

Il est proposé aux membres du conseil d'autoriser M. le Maire à signer la convention avec le CDG 56, vu la complexité des missions et du fait que la collectivité ne compte pas assez d'agent pour avoir un agent de prévention et un ACFl.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide de

- Confier au CDG 56 l'exercice de la mission d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection ;**
- Signer, sur la base du projet joint en annexe, la convention jointe ;**
- Prévoir les crédits en dépenses au budget.**

Vote à l'unanimité :

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

101-2025 RESSOURCES HUMAINES – CONVENTION AVEC LE CDG 56 POUR LE DISPOSITIF DE SIGNALEMENT ET DE TRAITEMENT DES SITUATIONS DE VIOLENCES SEXUELLES, DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT SEXUEL OU MORAL ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la loi de transformation de la fonction publique n°2019-828 du 6 août 2019 a créé un nouvel article 6 quater A dans la loi n°83-634 (fixant les droits et obligations des fonctionnaires) qui prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique **l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes.**

Les **objectifs majeurs** de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes ;
- Protection et accompagnement des victimes ;
- Sanction des auteurs ;

- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique ; pour offrir des garanties identiques ;
- Exemplarité des employeurs publics.

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics :

1. Une procédure **de recueil des signalements** effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
2. Une procédure **d'orientation des agents** s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les **services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien**,
3. Une procédure **d'orientation des agents** s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements **vers les autorités compétentes** pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Les **employeurs territoriaux affiliés et non affiliés du Morbihan peuvent confier cette mission par convention au CDG 56**, conformément aux dispositions de l'article 26-2 dans la loi 84-53.

Le dispositif proposé par le Centre de Gestion du Morbihan est présenté dans la convention jointe en annexe.

A noter que le déploiement est assuré dans le cadre d'une relation partenariale du Centre de Gestion avec les **associations France Victime 56 et Accès au Droit Nord Morbihan et nécessite une participation financière de la collectivité proportionnée à l'effectif présent dans la collectivité au 01 Janvier de l'année N : 180 € / an.**

Entendu l'exposé ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 24 juin 2025 (inclus dans le règlement intérieur) ;

Considérant que les missions liées au dispositif requièrent des compétences qu'aucun agent ne détient en interne ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité décide

- D'approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 26-2 de la loi du 26 janvier 1984 avec le CDG56 et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant ;
- D'approuver le paiement d'une adhésion annuelle d'un montant de 180 euros calculé compte tenu de ses effectifs qui comptent 17 agents.

Vote à la majorité :

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 1 (Philippe RACOUËT)

102-2025 RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

M. le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Par ailleurs, les articles L.2313-1 et R.2313-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) imposent la tenue d'un « état du personnel » dont le contenu est encadré par l'instruction budgétaire et comptable M57 et l'obligation de le joindre en annexe au budget primitif et compte financier unique (CFU).

Enfin, le Conseil Municipal adopte tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents. Dans ces conditions et pour des raisons de transparence et de saine prévision budgétaire, il apparaît indispensable de disposer d'un tableau reprenant l'ensemble des emplois permanents de la collectivité préalablement à l'adoption du budget primitif.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter le tableau des effectifs des emplois permanents joint à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles L.411-1 à L.411-6, L.415-1 et L.415-3 du Code général de la fonction publique ;

Considérant le besoin de la collectivité territoriale de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour, joint en annexe de cette délibération ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide

1/ à la majorité pour la création du poste à la médiathèque :

Pouvant être pourvu par	Libellé	Cadre d'emploi	Grade	Temps de travail
Titulaire/ CDD	Médiathèque	B	Assistant du patrimoine	35/35ème

M. le Maire précise que cet emploi est créé à partir du 1 septembre 2025 et juste pour un an. En effet, la responsable de la médiathèque prendra sa retraite au mois d'août 2026. L'agent qui était en alternance et qui occupe actuellement un poste temporaire va faire un tuilage d'un an puis succèdera à la responsable.

Philippe RACOUËT demande ce qui garantit la suppression, dans un an, de ce poste.

M. le Maire répond qu'il ne peut pas le garantir dans la mesure où il ne sait pas si après les élections de 2026, l'équipe municipale actuelle sera réélue.

Elodie GUILLOUCHE pense que ce tuilage est favorable à la continuité des activités de la médiathèque. Par ailleurs, cela permettra aux Pleucadeuciens de se familiariser avec ce nouvel agent et inversement.

Vote à la majorité :

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 1 (Philippe RACOUËT)

2/ à l'unanimité pour la création du poste à la direction générale :

Pouvant être pourvu par	Libellé	Cadre d'emploi	Grade	Temps de travail
Titulaire	DGS	A	Attaché	35/35ème

M. le Maire précise que ce poste est créé suite à la promotion interne d'un agent. Ce dernier est sur la liste d'aptitude du centre de gestion pour l'accès au grade d'attaché.

Il propose de créer le poste à partir du 2 juillet 2025. En revanche, la question de l'intégration de ses heures supplémentaires dans l'IFSE sera discutée à la prochaine réunion du conseil qui aura lieu en septembre.

Vote à l'unanimité :

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à la majorité pour le poste à la médiathèque, à partir du 1^{er} septembre 2025, et à l'unanimité pour le poste à la direction générale, à partir du 2 juillet 2025.

-Dit que la modification de l'IFSE pour le poste à la direction générale sera à l'ordre du jour du prochain conseil municipal ;

-Dit que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs des emplois permanents sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération ;

-Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés seront inscrits au budget principal ;

-Dit que M. le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

103-2025 URBANISME – APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 à L. 151-43, L. 153-45 à L. 153-48, R. 153-20 et R. 153-21 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2019 et donc la dernière évolution a été approuvée le 24 janvier 2023 ;

Vu le bilan de la mise à disposition du public présenté par M. le maire ;

Vu l'avis conforme n°2024-011966 du 27 janvier 2025 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

CONSIDÉRANT que cette modification a pour objet

- Prendre en compte la mise à jour du travail d'inventaire du patrimoine bâti et des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en milieu rural et faire évoluer le règlement graphique et littéral,
- Améliorer le règlement sur les possibilités de réaliser des assainissements non-collectifs,
- Permettre la possibilité de déroger à la règle des 20 mètres de distance pour la construction d'annexes ou de piscines en zone A ou N et uniquement pour les bâtiments patrimoniaux protégés au titre du 151-19 du Code de l'urbanisme,
- Revoir la règle d'implantation « sur au moins une limite séparative » en zone centrale UA (article 4 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) pour faciliter la rénovation urbaine et la densification de ces espaces
- Prolonger le linéaire commercial

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des

sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour effet (1) de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, (2) de diminuer les possibilités de construire, (3) de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et donc qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité

ARTICLE 1

D'approuver la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune, conformément au dossier joint à la présente délibération.

ARTICLE 2

La présente délibération sera notifiée au préfet.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, elle sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Vote à l'unanimité :

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Créés par la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992, les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont des outils de planification pour une gestion globale, coordonnée et intégrée de l'eau et des milieux aquatiques sur un territoire hydrographique cohérent, le bassin versant.

Le SAGE est élaboré de manière collective par les acteurs du territoire, regroupés au sein d'une assemblée, la Commission Locale de l'Eau (CLE). La CLE est composée de 3 collèges (élus, usagers, état) et est présidée par un élu local. Un SAGE est constitué de plusieurs documents : Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) qui exprime le projet de la CLE autour d'enjeux hiérarchisés, entre les orientations et les objectifs généraux à atteindre et les moyens prioritaires retenus par la CLE pour les atteindre.

Les décisions prises par les services de l'État dans le domaine de l'eau et certains documents d'urbanisme doivent lui être compatibles.

Le règlement précise les règles d'utilisation, de préservation et de restauration de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il est accompagné d'un atlas cartographique qui en précise les secteurs d'application. Il est opposable à l'administration et à toute personne publique ou privée, dans un rapport de conformité.

Les SAGE font partie des plans soumis à évaluation environnementale.

Situé à cheval sur 2 régions, le territoire du SAGE Vilaine couvre 6 départements (Ille-et-Vilaine, Morbihan, Loire-Atlantique, Côtes d'Armor, Mayenne et Maine-et-Loire), soit 508 communes sur près de 11 000 km² d'un territoire à dominante rurale. Il concerne environ 1 244 000 habitants (recensement de 2019).

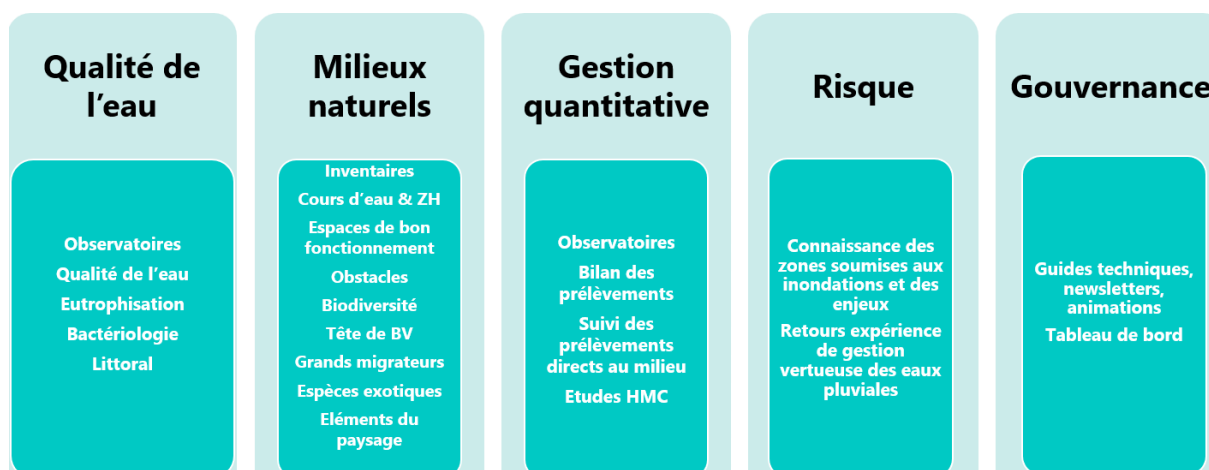
Le premier SAGE Vilaine a été approuvé en 2003.

La CLE a validé, le 21 mars 2025, le projet de SAGE révisé et le lancement de la consultation administrative. Par courrier en date du 28 mars 2025, le président de la CLE a sollicité la commune en lui transmettant les documents du projet de SAGE. Conformément à l'article R212-39 du code de l'environnement, l'avis de la commune est sollicité sur ce projet de SAGE Vilaine révisé, puis sera soumis à l'automne à la consultation du public par voie électronique.

LES ORIENTATIONS DE CONNAISSANCE DES ENJEUX

10

Les 5 enjeux du SAGE sont concernés par des dispositions d'amélioration et de diffusion de la connaissance, pilotées par la structure porteuse



M. le Maire informe de la réception d'un courrier rédigé par la FDSEA, les Jeunes Agriculteurs et la chambre d'agriculture. Il en donne lecture.

Ce courrier alerte sur :

- interdiction d'utilisation d'herbicide pour la culture du maïs,
- La règle 9 interdit l'aménagement du moindre m² de zone humide,
- Règle 10 qui vise à encadrer la création de plans d'eau,
- plafonnement des prélèvements d'eau en période de hautes eaux,
- interdiction de nouveaux prélèvements en basses eaux.

Ensuite, il donne lecture du courrier signé par une dizaine d'associations dont Eau et rivières, UFC que choisir, France nature environnement, MCE la maison, soutien des victimes des pesticides, ... qui est une réponse au courrier de la FDSEA et qui stipule :

- le projet de révision repose sur 3 années de concertation réunissant les élus locaux, des représentants agricoles, des associations environnementales et les services de l'Etat visant à répondre à une situation sanitaire et environnementale alarmante,
- sur 11 000 km² du bassin de la Vilaine seulement 8 % des masses d'eau sont en bon état écologique,
- 12 000 bâtiments sont en zone à risque inondation et submersion marine,
- fortes attentes des citoyens pour l'amélioration de la qualité de l'eau, accompagnement des agriculteurs vers une transition plus respectueuse de l'environnement, préservation des zones humides,
- l'interdiction d'utiliser les herbicides sur le maïs ne concerne que 16 000 ha sur les 140 000 ha évoqué par le FDSEA, ce qui représente 1.5 % du territoire du SAGE,
- la révision du SAGE constitue une étape indispensable pour garantir à tous une eau de qualité et préserver la santé des habitants, des professionnels et du milieu naturel.

Enfin, M. le Maire lit la délibération de la commune de LIZIO qui s'est prononcée contre en argumentant de la manière suivante :

- temps extrêmement court pour prendre connaissance des documents,
- études d'impact aléatoires et/ou non fondées,
- compensation financière non prévue au regard des obligations imposées aux agriculteurs,
- marqueurs négatifs envoyés aux jeunes agriculteurs,
- pas de dérogation sur l'interdiction de construire en zone humide.

Les élus débattent sur les arguments apportés par les différentes associations.

Elodie GUILLOUCHE explique qu'elle a contacté une personne travaillant à la chambre d'agriculture pour avoir des explications d'un initié et donc une meilleure compréhension des documents car le sujet est complexe.

Marie-Pierre BOCANDÉ dit que l'eau est un bien commun et le sujet est donc d'intérêt général.

M. le Maire informe l'assemblée qu'en date du 26 juin 2025, le conseil commentaire s'est prononcé contre la révision du SAGE suite à l'intervention du GBO qui était plutôt contre et d'un résumé du président de l'OBC.

Létitia RIO prend la parole et exprime son étonnement face au positionnement de l'OBC. Dans la commune où elle exerce, les élus ont beaucoup creusé la question. Le SAGE Vilaine propose des actions

qui vont dans le sens du progrès et de l'amélioration de l'ancien SAGE qui lui-même s'inscrit dans le respect du code de l'environnement.

Alain LOYER intervient en expliquant qu'il n'est pas contre les agriculteurs car il vient lui-même d'une famille d'agriculteurs. Il sait d'où il vient. Cependant, à force de tergiverser, le climat, la qualité de l'eau vont de plus en plus mal. Il interpelle également Elodie sur le fait que la personne qu'elle a interrogé à la chambre d'agriculture a, à priori, un parti pris puisque le courrier transmis par la FDSEA était cosigné par la chambre d'agriculture. Aussi, le discours de cette personne aurait pu être différent si elle travaillait dans une instance favorable au SAGE.

Rudy LANOÉ réplique qu'il est tout à fait d'accord avec le fait que soit un bien commun et qu'il faille le protéger. Cependant les agriculteurs sont trop souvent visés comme étant fautifs. Il faut que l'effort fourni soit commun. Il précise que les agriculteurs n'ont bien souvent pas le choix même en connaissance de cause car ils doivent vivre de leur production.

Alain LOYER rebondit en évoquant le poids des lobbyings et le fait que certains dirigeants du monde agricole aient pris de mauvaises décisions dans le passé.

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R.212-39 relatif à la procédure d'élaboration des SAGE ;

Vu la transmission en date du 28 mars 2025 par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine du projet de SAGE arrêté, en vue de la consultation des personnes publiques concernées ;

Vu les documents constitutifs du projet de SAGE Vilaine, à savoir :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) ;
- Le règlement ;
- L'évaluation environnementale ;

Considérant l'importance des enjeux liés à la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des risques sur le territoire concerné par le SAGE Vilaine ;

Considérant que le projet de SAGE fixe les orientations et règles de gestion durable de l'eau sur le bassin versant de la Vilaine, en cohérence avec le SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant les arguments des instances favorables et défavorables.

Après en avoir délibéré, à la majorité, le Conseil Municipal :

Émet un avis **favorable** sur le projet de SAGE Vilaine tel que présenté.

Vote à la majorité :

Pour : 8 (Alain LOYER, Jean-François BUSSON, Jim LEMIERRE, Marie-Pierre BOCANDE, Evelyne DEBAYS, Létitia RIO, Romain LABORDERIE, Yvonne NAFTEUX)

Contre : 3 (Elodie GUILLOUCHE, Céline BOULO DUGUE, Philippe RACOUËT)

Abstention : 7 (Loïc BALAC, Léonie SERAZIN, André GUILLEMOT, Patricia ROUX, Sylvain GABARD, Rudy LANOÉ, Nathalie GOURMIL)

M. le Maire rappelle à l'assemblée que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

-1^{ère} étape : Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie). La commune de Pleucadeuc a réalisé cette étape et délibéré le 10 décembre 2024. Le recensement des ZaenR a été transmise à la préfecture.

-2^{ème} étape : Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie). Afin que les zones d'accélération entrent en vigueur, il revient à la préfecture de procéder à l'arrêt de la cartographie des zones identifiées à l'échelle départementale, après avoir recueilli l'avis conforme des communes concernées.

Ainsi, la préfecture du Morbihan a transmis l'arrêté préfectoral du 9 avril 2025 portant arrêt de la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestre de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire départemental.

Entendu l'exposé,

Vu les zones transmises par la commune de Pleucadeuc à la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2025 ;

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des zones arrêtées par la préfecture et délibéré à l'unanimité, décide

-de donner un avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale.

Vote à l'unanimité :

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Après échanges avec le service instructeur ADS de Ploërmel, il s'avère que certaines règles inscrites dans le règlement ne peuvent être respectées du fait de la configuration des terrains.

D'autres sont extrêmement contraignantes pour les acquéreurs et n'apportent pas d'amélioration urbanistique.

En revanche, de nouvelles règles sont imposées afin d'assurer la sécurité incendie.

AVANT

3.4 Implantations par rapport aux limites de voie :

Sur les lots situés en façade de la RD 112, une façade a minima devra être implantée en limite de l'espace public le long de la RD 112.

Sur les autres lots les bâtiments devront s'implanter le long de la voirie intérieure.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux installations et équipements techniques liés aux réseaux des services publics ou des établissements d'intérêt collectif (assainissement, eau potable, basse tension, téléphone).

3.5 Implantations par rapport aux limites séparatives :

La mitoyenneté entre deux bâtiments appartenant à deux acquéreurs différents sera à privilégier.

3.6 Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :

Entre deux constructions non conjointes, quelles qu'en soient la nature et l'importance, doit toujours être aménagé un espacement d'au moins 3,5 mètres pour permettre :

- l'entretien facile du sol et des constructions
- le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie

APRES

3.4 Implantations par rapport aux limites de voie :

Sur les lots situés en façade de la RD 112, une façade a minima devra être implantée en limite de l'espace public le long de la RD 112.

Concernant les autres lots, les constructions devront s'implanter soit en limite de voie, soit à 3,5 mètres minimum des limites avec l'espace public.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux installations et équipements techniques liés aux réseaux des services publics ou des établissements d'intérêt collectif (assainissement, eau potable, basse tension, téléphone).

3.5 Implantations par rapport aux limites séparatives :

Les constructions devront s'implanter soit en limite séparative, soit à 3,5 mètres minimum des limites séparatives.

La mitoyenneté entre deux bâtiments appartenant à deux acquéreurs différents sera à privilégier.

3.6 Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :

Entre deux constructions non conjointes, quelles qu'en soient la nature et l'importance, doit toujours être aménagé un espacement d'au moins 3,5 mètres pour permettre :

- l'entretien facile du sol et des constructions
- le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie

Deux constructions se trouvant sur une même propriété peuvent également être conjointes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

-Approuve les modifications du règlement du Parc Artisanale les Fontenelles.

Vote à l'unanimité :

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

107-2025 INTERCOMMUNALITÉ – COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le Président rappelle au conseil communautaire que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire d'OBC pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres,

sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale [*droit commun*] à 44 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure de droit commun.

Lors de la conférence des Maires du 22 mai, il a été envisagé de conclure un accord local, fixant à 49 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT. Cet accord a été validé lors du conseil communautaire du 26 juin 2026, et selon la répartition suivante :

Nom	Population	Nb élus
Guer	6 056	7
La Gacilly	4 011	4
Sérent	3 386	4
Carentoir	3 137	3
Malestroit	2 533	3
Beignon	1 939	2
Pleucadeuc	1 850	2
Augan	1 542	2
Saint-Guyomard	1 446	2
Ruffiac	1 396	2
St-Martin-sur-Oust	1 305	2
Missiriac	1 192	2

Caro	1 132	1
Saint-Marcel	1 129	1
Bohal	862	1
Lizio	807	1
Saint-Congard	806	1
Cournon	805	1
Monteneuf	760	1
Porcaro	749	1
Tréal	679	1
St-Malo-de-Beignon	543	1
Saint-Abraham	540	1
St-Nicolas-du-Tertre	455	1
Réminiac	431	1
St-Laurent-sur-Oust	394	1
TOTAL		49

Conformément aux textes précités, le conseil municipal est invité à se prononcer sur la répartition proposée par le conseil communautaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

-Approuve la répartition ci-dessus et votée en conférence des Maires.

Vote à l'unanimité :

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

**108-2025 INTERCOMMUNALITÉ – CONVENTION MAINTENANCE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DU P.A.
LES FONTENELLES**

M. le Maire informe l'assemblée que par délibération du 3 février 2025, OBC a décidé de transférer à Morbihan énergies la compétence de « la maintenance des installations de réseaux d'éclairage public » (en complément de la compétence « maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public » qui avait déjà été transféré »

Il est proposé à la commune de Pleucadeuc de signer une convention financière (en annexe) pour que les 8 points lumineux du Parc d'Activité les Fontenelles soient financés par OBC.

Le montant moyen pour un luminaire est estimé à 72 € HT par an (dont 22 € de maintenance et 56 € de consommation).

La durée de la convention est fixée à 6 ans, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030.

M. le Maire sollicite le conseil pour l'autoriser à signer cette convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

-D'après les conditions de la convention concernant l'éclairage public du PA les Fontenelles entre l'OBC et la commune de Pleucadeuc ;

-D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Vote à l'unanimité :

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

109-2025 INTERCOMMUNALITÉ – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION POUR LE POSTE DE MANAGER DE COMMERCE

M. le Maire rappelle, qu'en 2021, il a été décidé le recrutement d'un manager de commerce en charge de l'animation et de la prospection commerciale au service des 26 communes de l'OBC. Une convention a été signée en 2022 pour 3 ans, afin de définir les modalités financières entre l'OBC et les communes membres.

Dans le cadre de la prolongation de la mission de manager de commerce, OBC présente une nouvelle convention qui redéfinit les modalités financières suite à l'évolution du poste de manager et des financements publics. En effet, la subvention de la Banque des Territoires perçue durant les deux premières années du contrat n'a plus lieu. En outre, le poste de manager n'est plus occupé à temps plein mais à mi-temps. Le mi-temps restant est dédié à des missions du service développement économique, dont le financement ne relève que de l'OBC.

La durée du renouvellement est de 3 ans de 2025 à 2027.

Le coût global en 2025 est de 51 500 € (en 2022 : 35 668.79 €).

Le coût pour les 26 communes : 50 % soit 25 750 €.

Pleucadeuc compte 14 commerces ce qui représente 4 % du nombre de commerces sur l'OBC.

Le coût pour Pleucadeuc en 2025 est fixé à 856 €.

Pour rappel :

En 2022 : 561 €

En 2024 : 534.42 €.

M. le Maire sollicite le conseil pour l'autoriser à signer cette convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité

-D'accepter les conditions financières définies dans la convention ;

-D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la convention.

Vote à la majorité :

Pour : 7 (Loïc BALAC, Léonie SERAZIN, Nathalie GOURMIL, Marie-Pierre BOCANDÉ, Evelyne DEBAYS, Jean-François BUSSON, Jim LEMIERRE)

Contre : 4 (Léitia RIO, Romain LABORDERIE, Sylvain GABARD, Rudy LANOÉ)

Abstention : 7 (Patricia ROUX, Jean-François BUSSON, Jim LEMIERRE, André GUILLEMOT, Alain LOYER, Yvonne NAFTEUX, Elodie GUILLOUCHE)

110-2025 EDUCATION /JEUNESSE– LE PRIX DES KORRIGANS

Rapporteur Patricia ROUX

Korrigans et compagnie est une association qui œuvre pour donner le goût de lire et développer la fréquentation des lieux dédiés à la lecture. Elle a créé le prix littéraire les Korrigans. Depuis 2024, elle s'est associée à la mairie de Sérent qui organise le Festival de littérature jeunesse « OUST, aux livres ! ». À l'occasion de cet évènement, des auteurs dont le livre est en lice pour le prix sont invités dans différentes classes.

Durant les années précédentes, OBC finançait les chèques livres et les intervenants. Il y a 2 ans, OBC a cessé de financer les intervenants au profit des chèques livres d'un montant de 5 € par enfant. Sérent et les écoles souhaitaient continuer ce festival. Des communes, comme Pleucadeuc, se sont mobilisées pour soutenir cette manifestation et ont contribué financièrement.

Cette année la commune de Sérent, afin de pouvoir construire son plan de financement, a besoin de connaître le positionnement des communes. Pour information, cela représente, pour Sérent, une dépense de 23 000 €.

Patricia ROUX explique qu'il est possible de faire bénéficier les enfants de l'école Saint Joseph, la médiathèque et les enfants du centre loisirs moyennant une participation à hauteur de :

Une journée d'intervention dans 3 classes : 510.56 € (intervention) + 150 € (transport).

Une ½ journée d'intervention à la médiathèque : 308.01 € (intervention) + 100 € (transport).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

-De financer l'intervention d'auteur pour l'école Saint-Joseph et la médiathèque.

Vote à l'unanimité :

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

111-2025 DIVERS – LES JEUX DE LANVAUX -RENCONTRE SPORTIVE INTERCOMMUNALE – REVERSEMENT DES FONDS RECOLTES AUX ASSOCIATIONS

Rapporteur Nathalie GOURMIL

Il est rappelé à l'assemblée qu'il a été convenu que les communes de Molac, Larré, St-Guyomard et Pleucadeuc, labellisées « Terre de jeux 2024 », organisent une rencontre sportive avec diverses disciplines dans chaque commune.

En plus des tournois, les élus volontaires ont réalisé un défi : parcourir le plus de kilomètres sur des vélos d'appartement. Ces kilomètres sont transformés en euros, 1€ par kilomètre, et reversés à 2 associations :

- « Mille et un sourire »
- « Ça bouge avec Ethan »

La répartition s'effectuera comme suit :

- Pleucadeuc et Saint Guyomard verseront chacune 250 € à « Mille et un sourire » ;
- Larré et Molac verseront chacune 250 € à « Ça bouge avec Ethan ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

-donne son accord pour transformer les kilomètres parcourus en vélo, par les élus, en 1 euro /km ;

-valide le versement d'une somme de 250€, intégrant les kilomètres parcourus par les élus transformés en euros, complété d'une subvention pour atteindre les 250€ ;

-dit que cette somme sera versée à l'association « Mille et un sourire ».

Vote à l'unanimité :

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

INFORMATIONS DIVERSES

PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

-simulation le 24/09/2025 à 19h00

-réunion publique : 10/10 à 20h00

TAXE D'AMENAGEMENT

Taux communal 2%

ZAN

-consultation de la Région : lancement d'une démarche de réflexion partagée à l'échelle régionale afin d'identifier les outils pour réussir le ZAN dans sa mise en œuvre opérationnelle.

<https://atelier.bretagne.bzh/project/consultation-sur-la-mise-en-oeuvre-du-zan-en-bretagne/step/etape-personnalisee>

MOS

-recensement OBC (26/06) et Région (à partir du 30/06) des surfaces consommées entre 2021-2024.

PLUI

-OBC a demandé aux maires de se positionner pour ou contre le PLUI. Ce qui était juste un avis dans l'ordre du jour s'est transformé en vote. M. le Maire s'est positionné contre tout comme 12 autres conseillers communautaires représentant 7 communes.

URBANISME

- plusieurs infractions au code de l'urbanisme ont été relevés et sont en cours de traitement.

-acquisition de la parcelle ZO 32, un membre de la famille souhaite négocier le prix. Pour rappel, le prix avait été fixé à 1 €/m² et reste ferme.

Calendrier

- 03/07 invitation à une table ronde par Yves Bleunven et Muriel Jourda à Pleucadeuc
- 17/07 : BM à 17H00 et 21/08 à 17h00
- 22/07 : les mardis du lavoir
- 29/07 : France en Courant
- 06/09 à 14h00 : forum des associations + nouveaux arrivants
- 24/09 à 19h00 simulation du PCS
- 26/09 repas élus – agents
- prochain CM 30/09 à 19H00
- 10/10 réunion publique présentation du PCS
- 18/10 visite du Sénat

LEXIQUE

Accord cadre : Aux termes de l'article 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les accords-cadres sont des « contrats conclus par un ou plusieurs acheteurs (...) avec un ou plusieurs opérateurs économiques (...), ayant pour objet d'établir les règles relatives aux bons de commande à émettre ou les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées ».

BM : bureau municipal

CAO : Commission d'Appel d'Offres

VRD : travaux de voirie et réseaux divers

CM : conseil municipal

SMF : salle multifonctions

SDS : salle des sports

DIA : déclaration d'intention d'aliéner

CDG : centre de gestion

ABF : architecte des bâtiments de France

DCE : documents de consultation des entreprises

SPS : sécurité et protection de la santé

ST : service technique

ODJ : ordre du jour

GBO : Syndicat mixte du Grand bassin de l'Oust

CU : certificat d'urbanisme

DP : déclaration préalable

PC : Permis de construire

PD : Permis de démolir

MS : masse salariale

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 23h50.

Loïc BALAC

Maire

Elodie GUILLOUCHE

Conseillère municipale